

## ■ Droit des étrangers / Éloignement

21-01-2010

## Présence d'enfants en centre de rétention : la Belgique condamnée pour traitement inhumain et dégradant

La Belgique est condamnée pour avoir retenu quatre enfants dans des conditions de vie contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, malgré la présence de leur mère.

La question de la présence d'enfants accompagnant leurs parents dans des centres de rétention administrative est saisie par le droit de façon de plus en plus étroite. Après que les juges des libertés et de la détention puis la Cour de cassation ont eu à connaître de tels cas (voir notre article du 16 décembre 2009 « La rétention d'un couple et de leur bébé ne constitue pas nécessairement un traitement inhumain »), c'est au tour de la Cour européenne des droits de l'homme de se prononcer sur une situation désormais récurrente dans un contexte d'explosion du nombre d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière.

Estimant en préliminaire que le fait que la mère n'aît pas été séparée de ses enfants, « ne suffit pas à exempter les autorités de leur obligation de protéger les enfants et d'adopter les mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la Convention », la Cour examine la possibilité que la présence d'enfants dans un centre fermé puisse constituer un traitement inhumain et dégradant, pour ces enfants et pour la mère qui les accompagne.

Considérant la situation des enfants *in concreto*, elle conclut que, compte tenu de leur bas âge, de la durée de détention et de leur état de santé, leurs conditions de vie dans le centre « avaient atteint le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention et emporté sa violation ».

*A contrario*, examinant la situation de la mère, elle relève que ce seuil n'a pas été atteint, malgré l'angoisse et la frustration liées au sentiment d'impuissance à protéger ses enfants de l'enfermement, « la présence constante de ceux-ci auprès d'elle a [yant] dû apaiser quelque peu ce sentiment ».

Quelles leçons tirer de cette décision de la Cour européenne des droits de l'homme ?

Tout d'abord, qu'elle ne contredit pas directement les récents arrêts de la Cour de cassation qui avaient censuré des décisions des juges du fond au motif que les éléments d'ordre général soulevés étaient « impropres à caractériser [un] traitement inhumain ou dégradant ». Dans tous les cas, la situation des enfants doit en effet être envisagée après un examen de leur situation concrète. En l'espèce, les enfants de la requérante étaient certes jeunes (de sept mois à sept ans), mais, surtout, certains présentaient un état de santé préoccupant (stress post-traumatique). Par ailleurs, plusieurs rapports d'institutions et d'ONG avaient dénoncé les conditions de détention d'un centre pourtant prévu pour accueillir des familles, portant la Cour à juger l'infrastructure « inadaptée à l'accueil d'enfants ».

Ensuite, que la question de l'âge des enfants ne semble pas tout à fait tranchée. Certes, la Cour sanctionne la Belgique, notamment en raison du « bas âge » des enfants retenus, mais elle insiste également sur le fait que « l'âge d'au moins deux d'entre eux était tel qu'il leur permettait de se rendre compte de leur environnement ». On peut alors s'interroger : le seuil de gravité aurait-il été atteint si seul des enfants en très bas âge (et donc « inconscients » du caractère pénitentiaire du centre) avaient été retenus, comme c'était le cas devant les juridictions françaises ?

> CEDH, 19 janv. 2010, n° 41442/07, Muskhadzhieva et a. c/ Belgique

Rédaction : Dictionnaire Permanent Droit des étrangers

PLACEMENT EN RETENTION : le maintien en rétention de jeunes enfants peut constituer un traitement contraire à l'art 3 CEDH, ce qui résulte d'une appréciation *in concreto* en fonction de plusieurs critères - leur âge  
 - leur état de santé  
 - la durée de rétention  
 - les conditions de vie au CRA .